

TABLEAU DE ROUTES

SECTION I

Route devant être exploitée par l'entreprise de transport aérien désignée par la RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Points de départ	Points intermédiaires	Points au Canada
Argentine	Rio de Janeiro, Brésil	Montréal
	Miami, É.-U.A.	
	New York, É.-U.A.	

Notes:

1. Dans l'exploitation des services convenus sur la route spécifiée, l'entreprise de transport aérien désignée par la RÉPUBLIQUE ARGENTINE aura le droit de débarquer et d'embarquer au point spécifié sur le territoire du CANADA, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination de l'ARGENTINE ainsi que des points intermédiaires convenus (New York, Miami et Rio de Janeiro).

2. L'exercice des droits relatifs à la cinquième liberté de l'air entre Rio de Janeiro et Montréal sera garanti à l'entreprise de transport aérien désignée par l'ARGENTINE pour une période de trois (3) ans suivant la date de la signature de l'Accord sur le transport aérien commercial.

Lorsqu'une entreprise de transport aérien canadienne est désignée pour desservir Rio de Janeiro, tous les droits relatifs à la cinquième liberté de l'air sont révisés dans les six (6) mois suivant cette désignation.

En l'absence d'un accord sur les droits relatifs à la cinquième liberté de l'air au cours de la période de révision, les négociations se poursuivront, mais tous les droits relatifs à la cinquième liberté accordés aux deux transporteurs seront suspendus a) à la fin de la période de six (6) mois ou b) à la date à laquelle un transporteur canadien entreprend l'exploitation des services convenus, selon la date la plus éloignée. Nonobstant ce qui précède, les droits relatifs à la cinquième liberté de l'air accordés à l'une ou l'autre des entreprises de transport aérien désignées ne seront pas suspendus au cours de la période de trois (3) ans mentionnée dans le premier paragraphe de la présent Note.

3. Les vols entre Miami et Montréal qui transportent du trafic tombant sous le régime de la cinquième liberté de l'air doivent faire une escale obligatoire à New York; ladite escale fera partie intégrante de la révision des droits relatifs à la cinquième liberté de l'air mentionnés dans la Note 2 ci-dessus.

SECTION II

Route devant être exploitée par l'entreprise de transport aérien désignée par le CANADA:

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Argentine
------------------	-----------------------	---------------------